



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION n° 2022-ARA-KKP-3588
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « extension de la station d'épuration de Montmélian » sur la commune de Porte-de-Savoie (73)

Le Préfet de Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3588 déposée complète le 24 janvier 2022 par la communauté de communes Cœur de Savoie et publiée sur l'internet DREAL ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/02/2022 ;

VU la contribution de la DDT de Savoie en date du 25/02/2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension de la station d'épuration des eaux usées existante d'une capacité de 18 000 équivalents-habitants (EH) pour la porter à 36 000 EH afin de répondre aux besoins de traitement futurs sur la commune de Porte de Savoie (73) ;

CONSIDÉRANT que le projet, sur une emprise au sol complémentaire de 3 800 m² soit une emprise totale de 8 000 m², prévoit les travaux suivants :

- construction d'une nouvelle filière de traitement biologique (prétraitements, extension du bassin d'aération d'une surface de 828 m², clarificateur sur 441 m², dégazeur),
- construction d'une extension de la filière boues (extension du bassin de stockage sur 736 m², épaisseur, centrifugeuse),
- réhabilitation du local électrique,
- construction d'un bassin de stockage-restitution de 1 100 m³,
- une voirie interne de 750 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 24 a) « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans la Znieff de type I « forêt alluviale de Chapareillan » ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet s'engage à mettre en défens les principaux enjeux environnementaux (zone humide, zones boisées) du site identifiés dans l'étude environnementale jointe au dossier ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation de l'Isère, le projet intégrera une étude de vulnérabilité des ouvrages au risque d'inondation et de mise en sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de faire face à l'augmentation prévisible de la charge polluante collectée par le système d'assainissement, et que la création d'un bassin de stockage-restitution va en outre contribuer à réduire les rejets d'eaux usées non-traitées au milieu récepteur ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la station d'épuration de Montmélian sur la commune de Porte-de-Savoie (73), présenté par la communauté de communes Cœur de Savoie, objet de la demande n° 2022-ARA-KKP-3588, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

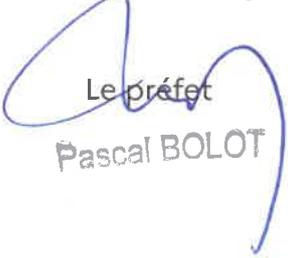
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

A Chambéry, le

28 FEV. 2022


Le préfet
Pascal BOLOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de Savoie
17 avenue de Lyon
73000 Savoie

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex

